

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GHISEL AUTO

Installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,
située 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse

Arrêté préfectoral de suspension d'activité en attente de régularisation

N° 483

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
 - VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;
 - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_502 du 25 septembre 2019 consécutif à un contrôle du site où la société GHISEL AUTO exerce ses activités 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse, effectué le 10 septembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société GHISEL AUTO, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU les observations formulées par la société GHISEL AUTO par courrier du 10 octobre 2019, à la suite de la notification susvisée ;
 - VU le rapport référencé 2020-141 du 11 mai 2020 d'analyse par l'inspection de l'environnement des observations de la société GHISEL AUTO ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 482 du 29 mai 2020 mettant la société GHISEL AUTO en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse et de mettre en œuvre des mesures conservatoires ;
 - VU la notification à la société GHISEL AUTO, par lettre du 29 mai 2020, du projet d'arrêté de suspension d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 25 septembre 2019, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
 - VU l'absence d'observation de la société GHISEL AUTO, à la suite de la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que la société GHISEL AUTO exploite sur son site 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la

nomenclature des installations classées, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans avoir fait l'objet de l'agrément préfectoral requis par l'article R.543-162 du même code et que des déchets dangereux liés à l'exploitation de cette installation sont présents sur le site ;

CONSIDERANT que la société GHISEL AUTO a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 482 du 29 mai 2020, de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation de la société GHISEL AUTO est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7, 2ème alinéa, du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le fonctionnement de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la société GHISEL AUTO 366, route du Bar, à Châteauneuf-de-Grasse, est suspendue jusqu'à la régularisation de ladite installation.

A cet effet, à compter de la notification du présent arrêté, il est interdit à l'exploitant d'exercer sur le site toute activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GHISEL AUTO et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Châteauneuf-de-Grasse,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

30 JUN 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS